



**HAL**  
open science

## La gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar : Règles, exceptions et transgressions (cas d'Itasy)

Aurélie Gaudieux

### ► To cite this version:

Aurélie Gaudieux. La gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar : Règles, exceptions et transgressions (cas d'Itasy). Colloque du forum "Règles, exceptions et transgression", Mar 2012, Saint Denis, La Réunion. pp.51-71. hal-01450764

**HAL Id: hal-01450764**

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-01450764v1>

Submitted on 21 Aug 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar : règles, exceptions et transgressions (cas d'Itasy)

---

Aurélie GAUDIEUX, DOCTORANTE  
CEMOI, UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

## INTRODUCTION

La gouvernance communautaire des ressources naturelles émerge dès le IX<sup>e</sup> siècle en droit de l'environnement malgache. Durant l'époque pré-coloniale, le « Fokonolisme<sup>1</sup> » a permis de promulguer une réglementation nationale et locale portant sur le contrôle des domaines lors de la réalisation de travaux publics et de sécurité. L'année 1864 marque un réel tournant en droit de l'environnement malgache avec l'apparition de l'ère coloniale française (1864-1960). Au début de la colonisation, l'agriculture<sup>2</sup> est l'activité prépondérante de l'économie malgache et contribue à la disparition des ressources naturelles. La gouvernance environnementale devient plus cohérente avec les principes participatifs durant la décennie 1990 (Froger, 2001) et avec l'apparition des lois en faveur de la sauvegarde des biens communs (Wade, 1987). Ainsi, apparaissent :

- la Charte de l'environnement en 1990 (loi 90-033) qui définit, dans son article 2, la sauvegarde de l'environnement comme une étape nécessaire au développement. Cette charte établit également un Plan d'Action Environnemental malgache (PNAE). Ainsi de 1991 à 1996, un programme d'action<sup>3</sup> de 110 millions de dollars a été financé par le gouvernement et la Banque Mondiale.

---

<sup>1</sup> Le Fokonolisme désigne la structure sociale et politique au sein d'un village. Il prend la forme d'un conseil de village. La communauté de base est en charge du respect de la réglementation, du règlement des différends, de la collecte des impôts et de la responsabilisation des villageois à ces règles.

<sup>2</sup> D. Desjeux, *La question agraire à Madagascar*, Paris : L'Harmattan, 1979, p. 195.

<sup>3</sup> Le plan environnemental priorise les actions en trois niveaux. L'urgence (niveau 1), en 1990, relève des actions suivantes : créer 14 aires protégées pour la sauvegarde des espaces les plus menacés. Réformer le système foncier. Réhabiliter les sites et les infrastructures. Former et mutualiser les actions basées sur la transparence, la participation de toutes les parties prenantes. Les priorités moyennes relèvent du niveau 2 : investir dans la conservation et le développement. Créer 20 aires protégées dans les espaces moyennement exploités. Le niveau 3 relève, quant à lui, des sites les moins sensibles mais à protéger : conserver et prévenir la dégradation, l'exploitation et la destruction totale ou partielle de certains espaces. Mettre en œuvre tous les moyens prévus dans le niveau 1 et 2 mais dans une moindre mesure en guise de prévention et en précaution.

- la loi Gélouse du 30 septembre 1996 (Loi n°96-025, relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables) et également un plan d'actions national pour l'environnement dès 1998.
- et le décret relatif à la Gestion Contractualisée des forêts (GCF) du 14 février 2001 (Décret n°2001/122). La GCF simplifie le transfert de gestion du contrat Gélouse, mais il ne concerne que les forêts.

Bien qu'étant le premier pays en développement à avoir une législation aussi performante en gouvernance environnementale, les exceptions et les transgressions demeurent présentes. Elles proviennent tant du système juridique en lui-même que des facteurs socio-économiques.

Cette étude propose de mettre en lumière, dans un premier temps, les exceptions et transgressions à travers l'étude des règles de la gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar et plus précisément à travers l'étude de deux des trois districts de la région d'Itasy : Arivonimamo II et Miarinarivo de 2001<sup>1</sup> à 2011 (via l'économie du droit<sup>2</sup> et une grille d'analyse de la gouvernance communautaire).

## **LES RÈGLES, EXCEPTIONS ET TRANSGRESSIONS RÉGISSANT LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE À MADAGASCAR**

### **Les règles régissant la gouvernance communautaire à Madagascar**

#### *Contexte de la gouvernance communautaire dans la littérature internationale*

Selon Bates<sup>3</sup> (1981, 1992, 2006), la gouvernance communautaire des ressources naturelles désigne l'application efficiente des principes et stratégies de développement durable aux ressources naturelles. Elle assure le maintien des principes de la bonne gouvernance et une gestion efficace des biens communs<sup>4</sup>.

La gouvernance communautaire repose sur la décentralisation des pouvoirs aux collectivités territoriales. Ce processus de décentralisation est appliqué

---

<sup>1</sup> 2001 : date du premier contrat de transfert de gestion.

<sup>2</sup> L'économie du droit consiste à employer les techniques économiques pour analyser le droit. Confer :

- R. Coase et les coûts de transactions (1937) : R. Coase, *L'entreprise, le marché et le droit*, Paris : éd. d'Organisation, 2005.

- M. Olson, *Analyse de la logique de l'action collective*, Harvard : Harvard University Press, 1965.

- et les travaux des économistes de l'Université de Chicago dont R.A. Posner, *Economic Analysis of law*, New York : Aspen publishers, 2011.

<sup>3</sup> D.G. Bates, et J. Tucker (eds), *Human Ecology: Contemporary Research and Practice*, New York : Springer, 2010, p. 273-279.

<sup>4</sup> Les biens communs désignent, d'une part, un bien dont l'usage est collectif à une société donnée et, d'autre part, il représente l'utilité et le bien-être des individus par la consommation d'un bien public.

dans divers pays en développement (Jones et Murphree<sup>1</sup>, 2001), qui face à l'inexorable destruction de la diversité biologique, recherchent une gestion locale efficace (Wade<sup>2</sup>, 1987). Cette gouvernance suppose l'adoption *ex-ante* d'une réglementation environnementale, en faveur de la gestion des ressources naturelles et plus particulièrement forestières (Alden Wily<sup>3</sup>, 2004). Chambers<sup>4</sup> (1997) insiste, quant à lui, sur la portée des plans et schémas directeurs du développement durable.

En 1920, Pigou<sup>5</sup> insiste sur la centralisation des pouvoirs aux collectivités locales dans ce processus de gouvernance, alors qu'en 1990, Elinor Ostrom<sup>6</sup> établit une théorie des ressources communes qui démontre que les ressources gérées en commun par les parties prenantes sont en réalité plus efficaces, et permettent à chaque individu de tirer une utilité maximale de chacun de ces biens (1998). Cependant, elle insiste sur le fait que chaque gestion dépend du système législatif du pays et de l'implication des communautés dans la sauvegarde des biens communs.

En outre, pour Ostrom<sup>7</sup>, la gouvernance communautaire relève d'interrelations entre un faisceau de disciplines, elle émane tant d'une problématique économique, juridique, sociale et politique.

Par ailleurs, Ostrom<sup>8</sup> établit une liste de huit principes de gouvernance pour parvenir à une gestion optimale des biens communs :

- Réglementer l'accès aux ressources.
- Rendre les coûts et les bénéfices proportionnels à cette démarche.
- Prendre les décisions conjointement avec l'ensemble des parties prenantes.
- Coordonner et contrôler la gouvernance.
- Appliquer les sanctions en cas de transgressions.
- Mettre en place des méthodes de résolution de conflits (arbitrage, ...).
- Impulser cette gestion par les organes étatiques.
- Agir tant au niveau infra que supra régional.

---

<sup>1</sup> M.W. Murphree, « Community, council and client. A case study of ecotourism development from Mahenye, Zimbabwe », in D. Hulme, et M. W. Murphree (eds), *African Wildlife and Livelihoods : The Promise and Performance of Community Conservation*, Oxford : James Currey, 2001, p. 177-94.

<sup>2</sup> R. Wade, « The management of common property resources : collective action an alternative to privatisation or state regulation », *Cambridge Journal of Economics* n°11, 1987, p. 95-106.

<sup>3</sup> Wily L. Alden, « Can we really own the forest ? A critical examination of Tenure development in community forestry in Africa », Paper 251d, Tenth Biennial Conference, International Association for the Study of Common Property (IASCP), Oaxaca, Mexico, août 2004, p. 9-13.

<sup>4</sup> Chambers, « Editorial : responsible well-being – A Personal Agenda for development », *World Development*, vol. 25, n°11, 1997, p. 1743-1754.

<sup>5</sup> A.C. Pigou, *The Economics of Welfare*, London : Macmillan, 1920, p. 510.

<sup>6</sup> E. Ostrom, *Governing the Commons : the Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge : Cambridge University Press, 1990, p. 280.

<sup>7</sup> G. Hollard et O. Sene, « Elinor Ostrom et la gouvernance économique », *Revue d'économie politique*, vol. 120, mars 2010, p. 441-452.

<sup>8</sup> Idem.

S'agissant des ressources communes et celles en libre accès, Ostrom (2001) considère que les sanctions et la surveillance accentuent les bonnes pratiques. Les biens publics collectifs<sup>1</sup>, réalisés par l'ensemble de la communauté, dégagent un bénéfice total. Chaque individu aura ainsi un bénéfice marginal<sup>2</sup>, nettement inférieur aux coûts marginaux<sup>3</sup> de sa contribution. Ainsi, les déviances sanctionnées par les autorités laissent place à une régulation efficace.

La gouvernance communautaire à Madagascar est un modèle de gouvernance créé et mis en œuvre tant par l'Etat que les parties prenantes.

### *Les lois relatives à la gouvernance communautaire à Madagascar*

La loi Gélouse du 30 septembre 1996 (Loi n°96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables) et de la Gestion Contractualisée des forêts en 2001 (le décret n°2001/122 du 14 février 2001) marquent l'émergence d'un réel consensus pour l'environnement à Madagascar.

Le contrat Gélouse<sup>4</sup> actualise la législation des années 1970 et répond aux attentes des préoccupations environnementales à cette époque. Cette loi établit un cadre général de la préservation des ressources et de l'écosystème du territoire<sup>5</sup>. En vertu de la loi Gélouse (Loi 96-025) sur la Gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la participation des populations rurales est un facteur essentiel afin de promouvoir la gestion durable des ressources. La communauté de base<sup>6</sup> dispose de la personnalité morale et du statut d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG), en vue de la passation de contrat de transfert de gestion avec les autorités supérieures. De plus, un cahier des charges contenant des

<sup>1</sup> Les biens publics désignent des biens bénéficiant à divers agents économiques (non-exclusion) et pour lesquels la consommation de ce bien par un agent  $x$  n'influence pas celle de l'agent  $y$  (non-rivalité).

<sup>2</sup> Le bénéfice marginal total se définit comme la somme du bénéfice marginal privé et du bénéfice marginal de l'externalité.

<sup>3</sup> Le coût marginal (Cm) est le coût généré par la production d'une unité supplémentaire (elle se calcule par la dérivée de la fonction de coût total (CT), soit  $C_m = dCT / dq$ ). De plus, le coût marginal social est la somme du coût marginal privé et de celui de l'externalité.

<sup>4</sup> Le contrat Gélouse se compose (1) d'un contrat de transfert de gestion (composé d'un cahier des charges (1a) et du dina (1b) : règlement de la COBA et (2) d'un relevé ou inventaire foncier simplifié connu sous le nom de Sécurisation Foncière Relative (SFR). Des textes connexes enrichissent les apports de la loi Gélouse (1) « l'arrêté interministériel relatif aux RNR pouvant faire l'objet d'un transfert de gestion au profit des communautés locales », (2) « l'arrêté interministériel relatif au cahier des charges de prescriptions spéciales », (3) « le décret relatif aux communautés de base » (décret 2000-027), et (4) le décret relatif aux médiateurs environnementaux (décret 2000-028). *L'ensemble des parties prenantes* participent au processus laborieux de création du contrat de transfert de gestion. Le contrat Gélouse est signé par (1) la COBA, (2) la commune et (3) le ou les représentant(s) administratif(s) locaux. La loi Gélouse crée également le rôle du médiateur environnemental, désigné par l'Office National pour l'Environnement lors de la première demande d'agrément.

<sup>5</sup> Confer article 2 de la loi « les forêts, la faune et la flore sauvage aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours ».

<sup>6</sup> Ce transfert de gestion octroie à la communauté de base « l'acte de gestion, l'accès, la conservation, l'exploitation et la valorisation des ressources faisant l'objet du transfert ».

prescriptions et la réglementation sur l'exploitation des ressources permet de valoriser et d'exploiter parcimonieusement les ressources dans le cadre de leur consommation et leur commercialisation. Ce texte promeut également la gouvernance et la Dina (réglementation fondée sur les us et coutumes). La loi Gélose est une application directe, en droit interne, des obligations contenues dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme<sup>1</sup> et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>2</sup> pour assurer la gouvernance des autochtones.

Puis, en 2001, apparaît le transfert de gestion des forêts aux COBA par la Gestion Contractualisée des Forêts<sup>3</sup> (GCF). La GCF est instituée par le décret n°2001/122 du 14 février 2001. La procédure est simplifiée par rapport au contrat Gélose. Sa durée est la même que celle d'un contrat Gélose (trois ans de contrat initial pouvant être renouvelé suite à un contrôle pour 10 ans). Le contrat par la GCF peut être géré en régie, ou en sous-traitance<sup>4</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur des contrats de transferts de gestion en 1999, plus de 2000 contrats ont été signés sur l'ensemble du territoire pour éradiquer les mauvaises pratiques qui détruisent les surfaces forestières et les ressources naturelles (telles que les cultures sur brûlis, les feux de bois ou de brousse). Ces

---

<sup>1</sup> La Charte Internationale des Droits de l'Homme assujettit Madagascar au droit de gestion et d'exploitation de la diversité biologique alors que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour assurer la gouvernance des autochtones, assujettit, pour sa part, l'Etat Malagasy à respecter et appliquer le droit des autochtones à disposer de leur territoire (comme le Dina pour la communauté de base).

<sup>2</sup> La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples autochtones a été adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par Madagascar le 9 mars 1992.

<sup>3</sup> Les forêts domaniales, classées, les stations forestières, les peuplements artificiels, les zones d'occupation contrôlées, les zones d'utilisations contrôlées, les zones périphériques des aires protégées sont concernées par ce contrat. Sont prohibées, les aires protégées, notamment les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales et les parcs nationaux, excepté en ce qui concerne leurs conservations. On dénombre deux parties au contrat : (1) l'Administration forestière et (2) la Communauté de base. Y sont exemptés la SFR et le recours au médiateur environnemental, ainsi que le rôle de la commune (qui intervient seulement dans l'élaboration du contrat et en tant que membre de la commission d'évaluation de la COBA). La *communauté de base est nommée association* (1) dans ce contrat (en vertu du décret n°2000-27). L'*Administration forestière* (2) assure le suivi, le contrôle des ressources, l'encadrement des COBA (notamment en cas d'avertissement à l'encontre de la COBA) et de l'exécution du contrat. La *commune* (acteur secondaire) sensibilise et informe l'association sur les modalités de la GCF.

<sup>4</sup> La gestion en régie consiste pour la COBA à commercialiser directement les ressources forestières (et non pas les produits forestiers régis par le cahier des charges), mais elle doit dans ce cas s'acquitter d'une redevance. La gestion en sous-traitance peut intervenir un an en aval de la signature du contrat de gestion. La sous-traitance peut être conférée à plusieurs tiers (exploitants forestiers agréés). Ces tiers procéderont à une valorisation des ressources forestières d'une portion ou de l'ensemble de la forêt concernée par le contrat. La mise en concurrence (procédure d'adjudication) se conclut par l'attribution de cette valorisation des COBA aux tiers. Les tiers sont assujettis à des redevances forestières. Le cahier des charges contient les modalités d'exploitation des ressources.

transferts se sont traduits par un renforcement des pratiques<sup>1</sup> en vue du respect de ces règles.

### **Les exceptions et transgressions aux règles régissant la gouvernance communautaire des ressources à Madagascar**

#### *Les exceptions (traditions et innovations)*

Selon les études du consortium<sup>2</sup> de l'environnement à Madagascar, les exceptions proviennent principalement de deux facteurs. D'une part, des spécificités législatives et d'autre part, des spécificités socio-économiques.

S'agissant des spécificités législatives, elles relèvent principalement des traditions (us et coutumes) des peuples malgaches.

Le droit coutumier occupe une place prépondérante dans la vie du peuple malgache. Les us et coutumes dictent les gestes de la vie courante dans chaque région depuis des siècles. Avec une population à 85% rurale, le droit informel et traditionnel a tendance à prendre le pas sur le droit formel. La gestion communautaire est un moyen de développer les connections entre le droit positif et traditionnel. À l'exemple du Dina<sup>3</sup> qui devait être intégré dans le mécanisme de création des aires protégées. Le Dina règle les relations au sein de la communauté de base en fonction de ses propres règles coutumières. Selon la loi 96-025, si deux ou plusieurs communautés de base gèrent conjointement un espace naturel et/ou forestier, chaque règle coutumière, propre à chaque communauté de base, nécessitera la mise en conformité du Dina à ses spécificités. Le Dina reste, cependant, inférieur à la loi étatique et il doit être en conformité avec le droit constitutionnel, législatif, réglementaire et aux coutumes de la COBA de la commune.

Les spécificités socio-économiques relèvent de la situation socio-économique relativement détériorée, puisque à Madagascar, l'urgence écologique doit

---

<sup>1</sup> Ces pratiques relèvent notamment de la sensibilisation des parties prenantes, l'accroissement de la diffusion de la législation en vigueur, l'apprentissage des pratiques de développement durable. Pour protéger et gérer les ressources naturelles, des aires protégées ont été créées pour plus de 265 000 hectares de forêts humides et 85 000 hectares de forêts sèches. L'objectif étant d'obtenir une superficie de plus de 6 millions d'hectares de forêts d'ici 2012. Malgré ces lois, les déviations sont fréquentes.

<sup>2</sup> Le consortium pour l'environnement se compose de divers organismes étatiques, décentralisés et de centres de recherche (DELIC, SAGE et C3EDM).

<sup>3</sup> En vertu de la loi 96-025, le Dina joue un rôle dans les projets de développement et de conservation des ressources naturelles : le Dina règle de base, ensemble de normes, régissant la vie au sein de la communauté de base. En cas d'échec de la résolution d'une situation conflictuelle par le Dina (car le Dina ne dispose pas des outils permettant de résoudre le conflit), un recours en justice peut être engagé (à ce moment-là, le Dina ne peut plus être appliqué). Le Maire est l'autorité en charge du Dina. Il approuve (le Dina ne rentre en vigueur qu'après avoir reçu le visa du maire et des représentants de la commune) et fait appliquer le Dina. Ce texte essaye de prendre davantage en compte les problèmes réels, plus que ne le fait la loi 94-007 sur la décentralisation des pouvoirs, mais des biais d'application demeurent.

être conjuguée avec l'urgence socio-économique, en vue de parvenir au développement.

En effet, en vertu de la déclaration des droits des peuples autochtones (13 septembre 2007), Madagascar assure le respect des droits autochtones à travers la valorisation et la protection des ressources, en assurant un partage équitable et la participation des populations autochtones aux décisions. Ainsi, malgré l'urgence écologique, les peuples sont autorisés à exploiter certaines portions et espèces de la forêt, en vue d'assurer leurs besoins économiques et sociaux. Par exemple, certaines régions se voient accorder des permis d'exploitation. Ces permis accordent aux peuples autochtones le droit d'exploiter les ressources alors que la pression environnementale nécessiterait un arrêt de la pression anthropique. De plus, dans les 22 régions de Madagascar, certains peuples sont autorisés à vivre dans les forêts ou à proximité de celles-ci.

### *Les transgressions*

Les transgressions du système législatif émanent tant de la longueur du processus de gouvernance communautaire que de la méconnaissance ou des violations de la législation environnementale. Ainsi, les analyses réalisées par le consortium<sup>1</sup> de l'environnement s'accordent sur la distinction des transgressions législatives et socio-économiques.

D'une part, les transgressions au système législatif de la gouvernance communautaire émanent des faits suivants :

- Du manque d'harmonisation des lois et d'application des sanctions (notamment par les collectivités décentralisées) et du manque de contrôles des zones protégées.
- De la dominance du droit informel sur le droit formel (méconnaissance des textes).
- Du manque de pouvoir attribué aux collectivités par la décentralisation (loi 94-007).
- Du manque de sécurisation foncière.
- De l'excès d'octroi de permis d'exploitation et de défrichement.
- De la corruption<sup>2</sup>.
- Des migrations de populations<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Principalement par le C3EDM, DELC et SAGE (trois centres de recherche pour l'environnement).

<sup>2</sup> Cf. affaire du bois de rose (juillet 2011) et H. Randriamalala, et Z. Liu, « Bois de rose de Madagascar : Entre démocratie et protection de la nature ». *Madagascar Conservation & Development* 5, 2010, 1: 11-22. Supplementary Material.

<sup>3</sup> À cet effet, la loi 2004-001 du 11/06/04 relative aux collectivités territoriales décentralisées, le décret n°2005-012 relatif aux circonscriptions administratives et les lois 94.007 – 94.008 relatives aux Collectivités Territoriales Décentralisées ont été instaurés afin d'organiser les régions, les districts, les communes et les *Fokontany*.



D'autre part, les transgressions aux facteurs socio-économiques émanent quant à eux des facteurs suivants :

- De l'absence des règles du commerce.
- De la pauvreté qui entraîne l'exploitation des ressources générant des rentes (charbon, bois) par 60% à 70% de la population<sup>1</sup>.
- Du manque d'investissements et des réinjections en investissements issus des recettes au niveau communal (investissements verts et de développement).
- De la difficulté et de la durée de mise en œuvre de la gestion et gouvernance communautaire<sup>2</sup>.
- Du manque de participation de l'ensemble des parties prenantes dans les divers travaux.

Ces fléaux divers concernent principalement le manque de coordination, de coopération et de négociation entre les parties prenantes de la gouvernance communautaire.

## **ANALYSE DES RÈGLES, EXCEPTIONS ET TRANSGRESSIONS DE LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE À MIARINARIVO ET ARIVONIMAMO II**

### **Contexte de la région étudiée et méthodologie d'analyse**

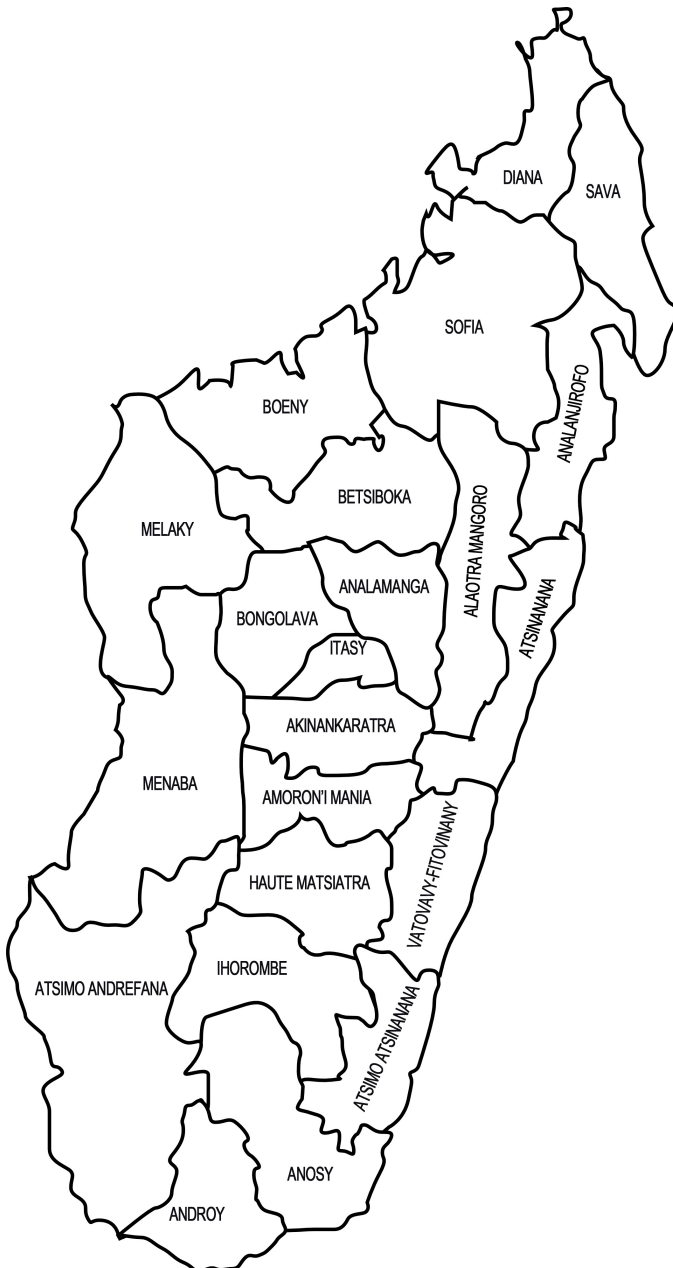
#### *Contexte de la région étudiée*

Les districts de Miarinarivo et Arivonimamo II se situent dans la région d'Itasy. Miarinarivo est la capitale de cette région. Parmi les 22 régions de Madagascar, Itasy constitue la plus petite en terme de superficie avec 6570 km<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Programme de Promotion des Revenus Ruraux est difficilement applicable. Les profits sont inégalement répartis (conflits d'intérêts).

<sup>2</sup> Le décalage entre les effets résultant des actions et l'urgence écologique est un frein à l'efficacité de cette politique, tout comme le manque de cohésion sociale.



Document 1 : carte des 22 régions de Madagascar. Source : MIRA



**Document 2 : carte des districts d'Itasy. Source : Prosperer.mg**

*Quelques chiffres du DREF d'Itasy*

50 contrats de transfert de gestion ont été réalisés depuis 2001 pour les deux districts (Arivonimamo II et Miarinarivo). Le transfert de gestion a pour vocation la conservation et la préservation des ressources naturelles, et n'a pas de produits exploitables en dehors des produits accessoires et de la soie sauvage. Miarinarivo crée son premier contrat de transfert de gestion qui fut signé en 2001 : à l'issue des trois ans, une évaluation de ce transfert démontre qu'il est porteur de le renouveler en 2004<sup>1</sup>. Au total, encore 31 contrats de transferts de gestion sont à évaluer car la durée initiale des contrats (soit trois) est dépassée. À l'issue de l'échéance (durée du contrat périmée), l'Etat procède à une reconduction tacite. Sur ces contrats ayant dépassé l'échéance, 10 ont été réévalués à Arivonimamo II, mais le renouvellement n'est pas encore officialisé. À Miarinarivo, les autorités souhaiteraient entreprendre l'évaluation de 9 transferts de gestion, mais actuellement les instances étatiques négocient les financements<sup>2</sup> pour la réalisation de celle-ci. La superficie totale des transferts de gestion<sup>3</sup> s'élève à 37 987,68 Ha de terroir par contrat de gestion Gélose, dont 9281,85 Ha

<sup>1</sup> Lors du renouvellement d'un contrat de transfert de gestion sa durée passe de trois ans à dix ans. Dans cette commune, la sécurisation foncière est relative à la sauvegarde des forêts notamment de tapia (qui représente 7% de la commune).

<sup>2</sup> Des négociations sont entamées depuis le mois de novembre avec l'union des VOI (Union Maitso) pour avoir le financement de l'évaluation des 09 contrats (tiret ii) auprès de l'organisme SAHA, qui a une représentation au niveau de la région Itasy.

<sup>3</sup> 4 contrats manquent dans le calcul des autorités environnementales, donc la superficie mentionnée est inférieure à ce qui a été passé sous contrat.

de forêts de tapia. Actuellement, Miarinarivo négocie un contrat de location-gérance<sup>1</sup> pour une durée de 10 ans pour le périmètre de reboisement.

*Méthodologie d'analyse des règles, exceptions et transgressions régissant la gouvernance communautaire des ressources à Miarinarivo et Arivonimamo II*

La grille de diagnostic<sup>2</sup> est basée sur les axes développés par les équipes lors des précédentes études<sup>3</sup> et ceux-ci ont été enrichis par l'équipe du C3EDM<sup>4</sup>. La démarche méthodologique utilisée dans cette partie de l'étude consiste à confronter les réalités constatées sur les terrains et les connaissances empiriques des parties prenantes, aux idées théoriques recueillies dans les différentes études (démarche *bottom-up*). Cette dernière phase de l'étude s'étale sur trois étapes successives. La première étape consiste à mettre en évidence les principaux facteurs et enjeux de la Gouvernance Communautaire Durable des Ressources Naturelles à Madagascar, via un état des lieux de la littérature relative à la gestion communautaire des ressources naturelles à Madagascar. La deuxième étape sera consacrée à la constitution de la grille, aux enquêtes de terrains, en vue de confronter les connaissances empiriques aux idées théoriques. En dernier lieu, un bilan et des recommandations ressortiront de ces analyses pour proposer des perspectives d'amélioration de la gouvernance communautaire.

En amont et en aval de la construction de cette grille, des hypothèses ont été érigées afin de juger de la pertinence et de l'efficacité des facteurs étudiés<sup>5</sup>.

*H1* : dans un premier temps, nous nous demanderons si les modalités juridiques posées par la gouvernance communautaire des ressources naturelles sont bien respectées à travers la réglementation environnementale.

*H2* : dans un second temps, nous analyserons les exceptions de la gouvernance communautaire.

*H3* : par la suite, nous évaluerons les transgressions pour juger de l'efficacité de la gouvernance communautaire via les impacts économiques, sociaux et environnementaux.

---

<sup>1</sup> Cette négociation en cours concerne le reboisement d'Ambatofolaka dans le district de Miarinarivo avec une vocation d'éducation / récréation (contrat avec MTEM ou Mpanazava sy Tily Eto Madagasikara).

<sup>2</sup> Des notes comprises entre 0 et 1 sont attribuées aux divers items (0 étant la note la plus basse et inversement pour 1). Les limites de la méthodologie : le manque de données chiffrées sur certains items du diagnostic est un frein notable à l'analyse des données infra volets. La mise en place de tableaux de bord chiffrés, remplis mensuellement par chaque partie prenante constituerait une alternative à ces freins.

<sup>3</sup> L'analyse se base sur (1) la littérature de la gestion communautaire des ressources naturelles à Madagascar, (2) les rapports relatifs aux indicateurs de transferts de gestion et de la gestion communautaire des ressources naturelles à Madagascar (INTRAG : élaboré par le C3EDM), (3) les enquêtes de terrains réalisées à Itasy dans le cadre de cet article.

<sup>4</sup> V.A. Gaudieux dans le cadre des travaux du C3EDM.

<sup>5</sup> Un seuil de 75% est fixé selon les critères exigés pour l'analyse pour considérer la gouvernance comme étant efficace.

## Résultats et bilan de l'analyse des règles, exceptions et transgressions régissant la gouvernance communautaire des ressources à Miarinarivo et Arivonimamo II

### Grille d'analyse de la gestion communautaire à Itasy

N° Question	Questions des hypothèses	Notes (0;1)	Observations
1	De quel type de contrat s'agit-il et qu'en est-il de son renouvellement ? (H1)	1	Il s'agit de contrat Gélouse (50). Actuellement, les districts ne disposent pas des financements nécessaires pour leur renouvellement. 31 sont à renouveler, 10 renouvellements ne sont pas officialisés. Les populations ne disposent d'aucune information sur ces transferts arrivés à échéance. À Arivonimamo II, un contrat de gestion a été renouvelé officiellement.
2	Comment est appliquée la réglementation environnementale (lois, traités, contrats de transferts de gestion, charte de l'environnement,...) ? (H1)	0,4	Les droits formels sont connus mais mal appliqués. Les autorités appliquent les axes directeurs des conventions internationales (Ramsar, protection de la forêt) alors que la population dans son ensemble les méconnaît.
3	Qu'en est-il des exceptions, l'application des droit formels et informels ? (H2)	0,5	Oui, confer tableau 1.
4	Existe-t-il des transgressions ? Quelles sont-elles ? (H3)	0,4	Oui, confer tableau 1.
5	Comment se traduit la protection foncière et son acquisition (qui, comment) ? (H3)	0,3	La protection foncière (sécurisation) est quasi inexistante, les terrains demeurent non bornés. Au niveau communal, ce processus est trop coûteux pour les paysans vivant en deçà du seuil de pauvreté.
6	Comment les sanctions sont-elles appliquées et pour quelle raison ? (H3)	0,6	Les représailles en cas de violation sont diffusées et des recours sont employés. Ainsi, les feux de forêts n'ont pas été observés depuis l'instauration du premier contrat de transfert de gestion à Miarinarivo. Mais il est difficile avec les moyens humains disponibles de constater des infractions.

7	Quel est le nombre d'hectares de forêts protégées, le zonage, et comment est aménagée la région (forces centrifuges, centripètes, dichotomies spatiales) ? (H1, H2, H3)	0,7	La superficie totale des transferts de gestion <sup>1</sup> s'élève à 37 987,68 Ha de terroir pour les contrats de gestion Gélose dont 9281,85 Ha de forêts de tapia dans ces districts. Les autorités reboisent annuellement 7 hectares en respectant le cycle naturel de la repousse naturelle et espacement des arbres de 0,2 à 3 m <sup>2</sup> (réalisation d'un reboisement par les COBA). La préservation de la forêt concerne 2000 hectares dont 350 hectares de forêts très surveillés, tout comme le reboisement de la forêt artificielle (cycle des reboisements octobre-décembre : « voan-tapia », décembre-mars : « olatra », avril-août : landy été, août-septembre : landy hiver, Eucalyptus). La forêt de tapia permet le développement d'autres espèces végétales (champignons, ...). Les forces centrifuges sont nombreuses et inversement pour les forces centripètes. Les activités artisanales se développent mais parallèlement, l'exode rural se poursuit. Les infrastructures manquent (routes, équipements de santé et éducatifs) et l'exploitation des ressources naturelles reste encore la rente.
8	Quelle dynamique pour le territoire (infrastructures, activités) ?	0,6	L'accroissement de l'agriculture dans ces districts requiert le défrichement de terres. Les paysans emploient des méthodes d'exploitation traditionnelles. Le ver à soie, l'agriculture et l'artisanat participent à cette dynamique. Les effets positifs dénombrés sont : - la réalisation du zonage des ressources naturelles et forestières ainsi que la carte de zonage par les autorités ; - l'exploitation et conservation rationnelle des ressources naturelles ; - l'aménagement optimal de la région et respect de l'équilibre environnemental ; - l'existence d'infrastructures routières de bonne qualité. Cependant, les infrastructures manquent en matière d'éducation et de santé (la commune de Arivomimamo II ne dispose que de 2 écoles dont une datant de 1975 et l'autre de 1994) et le zonage manque dans certaines zones. De plus, des projets sont planifiés mais le manque de fonds entraîne souvent l'annulation de ceux-ci. Des axes routiers ont été tracés à travers la forêt de tapia.
9	Quels sont les impacts économiques des transferts de gestion (ménages, collectivités, COBA, ...) ?	0,5	Les activités artisanales sont priorisées de l'élevage, de la pêche et des cultures diverses (dynamisation de la filière soie sauvage, le ver à soie, tissage, le pavillon de vente qui est en construction. Ce dernier est situé près de la Mairie et la Commune va prendre 50 Ar sur

<sup>1</sup> 4 contrats manquent dans le calcul des autorités environnementales donc la superficie mentionnée est inférieure à ce qui a été passé sous contrat.

			chaque article vendu. Il serait avantageux de localiser ce pavillon au bord de la route nationale pour sa visibilité).
10	Qu'en est-il des investissements, des activités et du partage de la richesse ?	0,7	Les réinjections des bénéfices de la commune et de la région dans les ateliers de tissages sont bénéfiques et la création de pavillons de ventes est porteuse. De plus, les autorités ont augmenté les dépenses liées à la protection de la nature mais sur des projets peu coûteux.
11	Qu'en est-il de la perception de la fiscalité locale ?	0,4	Les recettes sont insuffisantes (La Collectivité Territoriale Décentralisée n'obtient qu'environ 5% du Projet d'Investissement Public. Elle est donc en train de réclamer 15% du PIP afin de mener de vrais projets de développement). Les communes manquent de recettes car les COBA perçoivent des ristournes par la commune (la commune reçoit 5% des projets d'investissements. Les COBA versent une cotisation annuelle de 500 Ar/ménage).
12	Quel accès aux informations et participation pour les parties prenantes ?	0,8	Une bonne concertation existe entre les parties prenantes aux transferts de gestion. Les connaissances sont mutualisées. La population est sensibilisée sur les items de l'environnement lors de réunions mais les décisions sont prises par la Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts, la mairie et les organismes d'appuis. Les citoyens participent à la décentralisation par le biais des réunions, ce qui a permis à la COBA d'entreprendre une démarche de protection de la nature, bien que dans les faits, ces résultats ne sont pas vérifiables par la Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts (DRIEF). Les femmes participent peu aux décisions car elles sont destinées aux activités économiques.
13	Qu'en est-il de la corruption et des trafics ?	0,5	La gouvernance communautaire a permis l'effondrement du nombre des feux de brousse et des coupes illicites. Mais l'exploitation illicite de la forêt de tapia pour le charbon de bois destiné au marché local demeure très présente. Il n'existe actuellement pas d'informations officielles sur la corruption et les exploitations illicites.
14	Quelle efficacité environnementale pour la gestion des ressources (exploitation des ressources, émissions de CO2, conservations des sols et bassins, espèces, déforestation, climat, équipements) ?	0,4	Dans l'ensemble, les progrès sont peu nombreux car la gouvernance communautaire est ardue et longue à mettre en œuvre. D'autres freins existent : comme le manque de chiffres sur les émissions de CO2, la pollution des lacs et des bassins versants, le retard constaté dans l'arrivée des pluies chaque année, la diminution des produits agricoles alors que la Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts (DRIEF) a peu de moyens pour la réalisation des études sur l'environnement (de plus une étude a été faite sur le milieu d'adaptation des tapia. Il est apparu que la restauration d'autres essences sur le même terroir comme les pins nuisent

			et perturbent le tapia).
15	Quelle équité, démocratie, justice sociale et de la sécurité ?	0,7	Dans ces districts, on note un accroissement de la cohésion sociale, de la démocratie, mais nous manquons d'informations pour évaluer la justice sociale et la sécurité instaurée par le transfert de gestion. Les spécificités de la population rurale sont incorporées dans cette gouvernance.
16 et 17	Qu'en est-il du partage des ressources et de la lutte contre la pauvreté ?	0,8 et 0,3	Un partage équitable des richesses permet aux COBA d'assurer leurs besoins alimentaires. La pauvreté stagne, la population arrive à satisfaire ses besoins alimentaires (par exemple pour satisfaire leurs besoins primaires, la gestion communautaire des ressources permet la vente de produits naturels non transformés comme la vente des produits issus de la cueillette).
18	Qu'en est-il des migrations ?	0,8	Les effets négatifs de la croissance démographique influencent ces migrations (la croissance démographique liée à la migration engendre une pression massive sur la forêt afin de satisfaire leurs besoins : terre à cultiver, une zone d'habitation). On note une diminution de la migration des populations voisines vers la communes (les migrants connaissent les règles car il y a toujours une réunion pour expliquer aux membres du fokonolona [notamment les migrants] le contenu du dina. Donc, l'arrivée des migrants ne pose pas vraiment de problème par rapport au respect du dina).
19	Comment la population est-elle sensibilisée en matière de gouvernance communautaire ?	0,5	Au début des transferts de gestion, des réunions de sensibilisation ont permis de faire connaître les transferts de gestion et leurs pratiques. Mais, au fil des ans, celles-ci ont diminué voir disparu dans certains cas (cas des transferts de gestion tacites).
20	Les transferts de gestion favorisent-ils l'éducation, la lutte contre le chômage et la lutte contre l'illettrisme ?	0,4	Plus de 70% des enfants sont scolarisés et les parents s'acquittent des droits d'examen. Les populations n'ont pas accès aux soins, l'illettrisme se caractérise par l'abandon des études des femmes et dès l'entrée au collège (puisque l'enfant est mis au travail). Actuellement, l'État analyse les chiffres sociaux des districts.
	Bilan et moyenne de l'ensemble des questions, des hypothèses	11,3 ou 0,56 (56%)	Dans ces deux districts, il y a une bonne affectation des ressources (des ressources financières) et un début de préservation des ressources naturelles prometteur. On note l'insuffisance de sanctions, de suivis et de contrôle, à cause des moyens humains et financiers. Actuellement, le manque d'informations chiffrées sur l'ensemble des items évoqués est un frein au bien de cette analyse, tout comme le renouvellement tacite des transferts de gestion et « l'absence » de collaboration entre les autorités des districts et la commune.



Certes, les transferts de gestion ont permis des avancées pour l'ensemble des items étudiés, mais des déviations demeurent relativement importantes à Miarinarivo et Arivonimamo II.

### La matrice d'analyse de la gouvernance communautaire à Miarinarivo et Arivonimamo II (A. Gaudieux)

*Fourchettes (positionnement dans les cadrants de la matrice). 0% – 25% / 25% – 50% / 50% – 75% / 75% – 100% et un seuil de 75% pour considérer la gouvernance comme étant efficace*

Matrice de positionnement stratégique de la gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar

GC dans les deux districts d'Itasy	
Respect de la législation environnementale et existence des exceptions et des transgressions	3 la réglementation est maîtrisée dans les districts d'Itasy. 56% : La gouvernance a permis des avancées mais cette mesure doit être intensifiée pour être efficace
	4 la réglementation est efficace et des innovations/démarches sont prises en sa faveur
	1 la réglementation est connue mais non maîtrisée par les parties prenantes
	2 la réglementation est partiellement maîtrisée
Les parties prenantes (internes et externes)	

À Miarinarivo et Arivonimamo II, les règles de la gouvernance communautaire sont connues dans l'ensemble, mais comme la moyenne des résultats des hypothèses est inférieure à 75%, cette politique ne peut être considérée comme étant efficace, de par les exceptions et transgressions au droit formel qui entravent cette réussite. Intéressons-nous plus particulièrement à ceux-ci.

**Tableau 1 : Bilan de l'application de la réglementation, et de l'existence d'exceptions et de transgressions**

	Réglementation	Exceptions	Transgressions
Législative(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des lois du TG, du dina, des lois foncières et existence d'un guichet de délimitation foncière (Délimitation des espaces forestiers).</li> <li>- Application des lois entraîne le reboisement de 7 ha, la préservation de 2 000 ha.</li> <li>- Formation des migrants aux principes de la GC lors de leur arrivée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renouveau des TG non accompli ou sans sécurisation foncière.</li> <li>- Le TG reconnaît la forêt comme bien commun appartenant à la COBA.</li> <li>- La corruption « tolérée » au niveau national puisque des permis d'exploitation sont accordés aux entreprises présentes dans la région.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de posséder la forêt transgressée car traditionnellement la forêt appartient aux ancêtres et donc à leur descendance.</li> <li>- Migrations et croissance démographiques qui accentuent la pression sur les RNF et les défrichements.</li> <li>- Corruption non chiffrable par la DREF.</li> </ul>
Facteurs socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Économiques : développement d'activités artisanales (soie sauvage, ver à soie, tissage). Mise à disposition d'espace pour la vente artisanale en contrepartie d'une somme de 50 ariary par article.</li> <li>- Sociaux – Sociétaux : Formation et ateliers sur la législation des RNF et participation citoyenne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Idem précédant sur les permis d'exploitation qui engendrent des exceptions économiques et sociales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Économiques : persistance des défrichements illégaux et du charbonnage.</li> <li>- Sociaux / sociétaux : absence de réunion entre la DREF, les autorités et les COBA sur le reboisement, la reconduite des transferts de gestion. Ce qui entraîne un manque de lisibilité et de transparence. Les populations ne savent pas exactement quelles RNF font l'objet des TG.</li> </ul>
Bilan	De nets progrès pour la sauvegarde des biens communs grâce à la législation des TG.	Les exceptions sont peu nombreuses mais contribuent aux déviations et aux manques d'application de la législation.	Les transgressions proviennent tant de la législation en elle-même que de la situation géopolitique et du sous développement.

*Les recommandations pour pallier les exceptions et transgressions à la réglementation régissant la gouvernance communautaire des ressources à Madagascar*

Il serait porteur de mettre en œuvre diverses mesures :

- De constituer une charte précise de la région d'Itasy, regroupant l'ensemble des parties prenantes tout en réformant le système législatif (d'une part, pour attribuer plus de pouvoir aux organes décentralisés, d'autre part pour harmoniser les textes).
- D'effectuer le dépôt du Plan local d'Organisation des forêts (PLOF) qui n'est ni généralisé et ni cohérent entre les services techniques.
- De développer les activités de rente, innovantes (énergies renouvelables) et diversifiées, afin de réduire la dépendance des populations aux ressources naturelles.
- D'assurer le financement des actions, des plans et schémas directeurs<sup>1</sup> malgaches.
- De créer un schéma directeur novateur pour chacun des districts dont la mission première sera d'instaurer une bonne gouvernance, se basant sur trois rapports de référence au niveau national (le rapport Mondial sur le Développement Humain, 2003 ; le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) Banque Mondiale, 1999 ; et l'Initiative pour les Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE), Madagascar, 2000) afin : de promouvoir la bonne gouvernance, d'assurer le suivi des ressources naturelles à travers des indicateurs chiffrables, de réduire de 50% la pauvreté d'ici 2015, de résoudre les problèmes sociaux et de sauvegarder l'écosystème.

---

<sup>1</sup> 1. Le Madagascar Plan Action (MAP) pour le développement durable. Ce plan d'action quinquennal pour Madagascar (2007-2012) définit les objectifs stratégiques de croissance des réductions des fléaux sociaux. Il se conforme aux « objectifs du Millénaire pour le développement » et à la « vision Madagascar Naturellement ».

Ce plan se décline en 8 engagements : (1) instaurer une gouvernance responsable ; (2) développer les infrastructures reliées ; (3) transformer le système éducatif ; (4) promouvoir le monde rural ; (5) améliorer la santé, l'accès au planning familial et lutter contre le VIH/SIDA ; (6) rétablir un système économique basé sur une forte croissance ; (7) sauvegarder l'environnement ; (8) assurer la solidarité nationale.

2. La « Vision Madagascar Naturellement » 2020. Ce plan découle du Madagascar Plan Action. Il se traduit par la mise en place du système de gouvernance environnementale et sociale. Ce système repose sur : (1) une gestion efficace grâce à la normalisation et le déploiement de moyens, notamment pour les produits issus de la biodiversité ; (2) une bonne gouvernance ; (3) une bonne protection de l'homme, de ses droits (l'équité, l'égalité, la réduction de la pauvreté, le droit du travail et l'accès au travail, à l'éducation) ; (4) un aménagement du territoire permettant le développement rural et la réduction du clivage ville-campagne ; (5) une mise en place des aires protégées et une protection des paysages.

## CONCLUSION

Cette étude démontre que la diversité biologique se détériore inexorablement et disparaît sous l'impact anthropique des communautés rurales à Itasy. En matière de réglementation (H1), les dysfonctionnements du système (H2 et H3) nécessitent une harmonisation des textes, une réelle adaptation aux contraintes socio-économiques et une accentuation de la décentralisation. Mais, face à l'urgence sociale, les populations actuelles continuent de détériorer leur patrimoine naturel pour assurer leur survie. En matière de gouvernance, la généralisation des stratégies ciblées ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins des districts, d'où la persistance des exceptions et des transgressions (d'où l'infirmité des hypothèses sur la période 2001-2011). De plus, les autorités ne chiffrent pas rigoureusement les ressources des transferts de gestion, d'où la difficulté de mener des analyses chiffrées. Dans la prochaine décennie, la problématique sera de rendre plus efficace cette gouvernance communautaire, tout en résolvant les thématiques du développement dans ces districts Itasy.

## BIBLIOGRAPHIE

- AKNIN, V., FROGER, G., GERONIMI, V., MÉRAL, P., ET SCHEMBRI, P. (dir.), « Quel développement durable pour les pays en voie de développement ? », *Cahier du GEMDEV* n°30, novembre 2005.
- ALDEN WILY, L., « Can We Really Own the Forest? A Critical Examination of Tenure Development in Community Forestry in Africa », présenté au Tenth Biennial Conference, International Association for the Study of Common Property (IASCP), Oaxaca, Mexico, août 2004.
- BALLET, J., « La gestion en commun des ressources naturelles : une perspective critique », *Développement durable et territoire*, Dossier n°2, 2007.
- BALLET, J., et GUILLON, R. (dir.), *Regards croisés sur le capital social*, Paris : L'Harmattan, 2003.
- BANQUE MONDIALE, « Analyse d'économie politique de la gouvernance à Madagascar », *Revue de la gouvernance et de l'efficacité du développement*, décembre 2010.
- BATES, D.G, et TUCKER, J. (eds), *Human Ecology : Contemporary Research and Practice*, New York : Springer, 2010.
- BEURET, J.E., « Madagascar : vers une gestion locale des ressources forestières », Ministère de l'environnement et des forêts de Madagascar.
- CENTRE D'ÉCONOMIE ET D'ÉTHIQUE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE MADAGASCAR (C3EDM), « INTRAG », 2003, p. 90.
- C3EDM, « Capitalisation à la base et proposition d'orientations stratégiques pour la gestion communautaire des ressources naturelles », 2005, p. 87.
- C3EDM, « Indicateurs économiques pour l'évaluation des transferts de gestion », mai 2005, p. 60.
- C3EDM, « Les différents types de contrat de transfert de gestion des ressources forestières », 2010, p. 2.
- C3EDM, « Analyse du site Arivonimamo II », 2010, p. 3.

- CHAMBERS, « Editorial : responsible well-being – A Personal Agenda for development », *World Development*, vol. 25, n°11, 1997, p. 1743-1754.
- COASE, R., *L'entreprise, le marché et le droit*, Paris : éd. d'Organisation, 2005.
- DESJEUX, D., *La question agraire à Madagascar*, Paris : L'Harmattan, 1979.
- FROGER, G., VAN DEN HOVE, S., HAAKE, J., et LE DARS, A. (eds), *Gouvernance I – Gouvernance et développement durable*, Bâle : Helbing et Lichtenhahn, 2001.
- FROGER, G., et MÉRAL, P. (dir.), *Gouvernance II – Action collective et politiques d'environnement*, Bâle : Helbing et Lichtenhahn, 2002.
- GAUDIEUX, A., « Analyse de la Gouvernance communautaire des ressources naturelles : capitalisation de 6 sites à Madagascar », C3EDM, mars 2011, p. 14.
- GAUDIEUX, A., « Analyse socio-économique de la Gouvernance communautaire des ressources naturelles à Madagascar », C3EDM, mars 2011, p. 52.
- GAUDIEUX, A., « Analyse socio-économique et juridique de la GGCDRN à d'Arivonimamo II (Itasy) (capitalisation) », C3EDM, avril 2011, p. 9.
- HOLLARD, G. et SENE, O., « Elinor Ostrom et la gouvernance économique », *Revue d'économie politique*, Vol. 120, mars 2012, p. 441-452.
- KISER, L., et OSTROM, E., « The Three Worlds of Action: A Metatheoretical Synthesis of Institutional Approaches. », in *Strategies of Political Inquiry*, OSTROM, E. (éd.), Beverly Hills, CA : Sage Publications, 1982, p. 179-222.
- MÉRAL, Ph., et REQUIER-DESJARDINS, D., « La gestion durable de l'environnement à Madagascar : enjeux, opportunités et contraintes », *Économie rurale*, n°294-295, juillet-octobre 2006, p. 4-8.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET DES FORÊTS, « Loi n°95-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables », 1996.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET DES FORÊTS, « Données statistiques environnementales de Madagascar », 2009.
- MURPHREE, M., « Community, council and client: A case study of ecotourism development from Mahenye, Zimbabwe », in HULME, D., et MURPHREE, M. (eds), *African Wildlife and Livelihoods: The Promise and Performance of Community Conservation*, Oxford : James Currey, 2001, p. 177-94.
- MUTTENZER, F., *La mise en œuvre de l'aménagement forestier négocié, ou l'introuvable gouvernance de la biodiversité à Madagascar*, IUED (Genève) et ESSA-Forêts (Antananarivo), 2009.
- OLSON, M., *Analyse de la logique de l'action collective*, Harvard : Harvard University Press, 1965.
- OSTROM, E., *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge : Cambridge University Press, 1990.
- OSTROM, E., GARDNER, R., et WALKER, J., *Rules, Game and Common-Pool Resources*, Ann Arbor, Michigan : University of Michigan Press, 1994.
- OSTROM, E., « Institutional Rational Choice: An Assessment of the IAD Framework », in *Theories of the Policy Process*, SABATIER, P. (éd.), Boulder, CO : Westview Press, 1999, p. 35-72.
- PIGOU, A.C., *The Economics of Welfare*, London : Macmillan, 1920.
- POSNER, R.A., *Economic Analysis of Law*, New York : Aspen Publishers, 2011.
- RAMAMONJISOA, L., et al., « Situation des ressources génétiques forestières de Madagascar », Note thématique sur les ressources génétiques forestières, Document de travail FGR/54F, Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières, FAO, Rome (non publié), 2003 :

<<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y9601f/y9601f00.pdf>>.

- RANDRIAMALALA, H., et LIU, Z., « Bois de rose de Madagascar : Entre démocratie et protection de la nature », *Madagascar Conservation & Development* 5, 1, 2010, p. 11-22.
- RAZAFINDRAKOTO, R., « Développement rapide et durable de Madagascar : est-ce une utopie ? », IPA imprimerie, 2006.
- SAGE, « Enquête de terrain sur le Fokontany "Antanetikely", de la commune d'Arivonimamo II (région d'Itasy) », 2010.
- WADE, R., « The management of common property resources: collective action as an alternative to privatisation or state regulation », *Cambridge Journal of Economics* n°11, 1987, p. 95-106.
- WINTERBOTTOM, B., « Réflexions sur l'amélioration de la Gestion des Ressources Forestières à Madagascar », Rapport pour l'USAID/Madagascar, International Resources Group, 2001.